

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-700587-264
(750-22-009198-239)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 21 juillet 2026

L'HONORABLE BENOÎT MOORE, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
EXCAVATION KEVIN LUSSIER INC.	Me Ismaël Cayer CAYER AVOCATS Par visioconférence
PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
REMORQUAGE RODIER INC.	Me Carolyne Mathieu DELISLE MATHIEU Par visioconférence

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement mettant fin à l'instance rendu le 1er mai 2026 par l'honorable Isabelle Labranche de la Cour du Québec, district de Saint-Hyacinthe (articles 30 al. 2 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Lesly Ramos

Salle : RC-18

AUDIENCE

9 h 37 Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats.

Remarques préliminaires du juge.

9 h 38 Le juge souhaite connaître la position des parties sur la valeur en litige de l'appel.

9 h 39 Argumentation de Me Cayer (confirme qu'il s'agit d'un appel de plein droit).

9 h 41 Commentaire de Me Mathieu à l'effet qu'il s'agirait d'un appel de plein droit.

PAR LE JUGE : Jugement rendu séance tenante – voir page 3.

9 h 42 Fin de l'audience.

Lesly Ramos, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] La requérante souhaite se pourvoir d'un jugement de la Cour du Québec du 1^{er} mai 2026 (l'honorable Isabelle Labranche), lequel accueille en partie sa demande introductive d'instance afin d'ordonner la remise du véhicule au centre du litige, accueille en partie la demande reconventionnelle de l'intimée et condamne la requérante à lui payer la somme de 37 401,47 \$ avec l'intérêt au taux légal à compter de la notification de la demande reconventionnelle.

[2] Avant l'audience, j'ai soulevé la question de savoir si la requérante ne bénéficiait pas d'un appel de plein droit en raison de la valeur en litige, laquelle, je le rappelle, constitue la perte que la requérante souffrira si le jugement porté en appel est maintenu¹. À l'audience, la requérante a fait valoir qu'elle bénéficiait en effet d'un appel de plein droit. L'intimée ne le conteste pas.

[3] Les parties ont raison. Il est établi par la jurisprudence que lorsque la partie requérante souhaite se pourvoir en appel tant de la demande principale que de la demande reconventionnelle, la valeur en litige en appel au terme de l'article 30 alinéa 2, paragraphe 1 du *Code de procédure civile* est déterminée par le cumul des montants en jeu dans les deux demandes². Or, en l'espèce, la valeur en litige concernant la demande introductive d'instance de la requérante s'élève à 20 100 \$ plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 28 avril 2023 (pour une partie de cette réclamation). De son côté, la valeur en litige concernant la demande reconventionnelle est de 37 401,47 \$ avec l'intérêt au taux légal à compter du 28 septembre 2023. Ainsi, leur valeur cumulée avec les intérêts courus à la date du jugement entrepris³ dépasse le seuil de 60 000 \$. En conséquence, la requérante bénéficie d'un appel de plein droit et la requête pour permission d'appeler n'est pas requise.

[4] Conformément à l'article 357 alinéa 3 *C.p.c.*, je prendrai acte de la déclaration d'appel, laquelle sera réputée avoir été faite en date du présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[5] **DÉCLARE** que l'appel est de plein droit et **PREND ACTE** du dépôt de la déclaration d'appel;

[6] **DÉCLARE** sans objet la requête pour permission d'appeler;

¹ *Dumont c. Kim*, 2022 QCCA 614 (j. unique).

² Voir *Boutin c. Bilodeau*, [1989] R.D.J. 253 (C.A.); *Sulitzer c. Banque Nationale du Canada*, 2007 QCCA 1774; *Valiquette c. Ressources minières Pro-Or inc.*, 2015 QCCA 252.

³ Art. 30 alinéa 4 *C.p.c.*

[7] **LE TOUT** frais de justice à suivre le sort de l'appel.

BENOÎT MOORE, J.C.A.